



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208

(Privé)

Loi concernant la possibilité, pour le fondateur municipal, de se rendre caution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.

Présenté le 14 mai 2013

Principe adopté le 14 juin 2013

Adopté le 14 juin 2013

Sanctionné le 14 juin 2013

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LE FONDATEUR MUNICIPAL, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public de faciliter l'établissement, à Cacouna, d'une usine de traitement des matières résiduelles organiques par biométhanisation dont pourront bénéficier diverses municipalités;

Que la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) limite le pouvoir d'un organisme municipal de se porter caution à l'égard d'engagements d'une société d'économie mixte à la valeur du capital-actions de la société que cet organisme a payé;

Que la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup constituent le fondateur municipal de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés afin de se porter caution des engagements de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. pour un montant supérieur à celui établi par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, l'ensemble qui est le fondateur municipal de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. peut se porter caution de l'ensemble de l'emprunt de 7 500 000 \$ de la Société en vertu de la convention intitulée : « FONDUS MUNICIPAL VERT (« FMV »). N^o du projet : 10210. Titre du projet : Projet de traitement et valorisation des matières résiduelles organiques par digestion anaérobie. Convention de prêt et de subvention. Projets d'immobilisations – Société d'économie mixte. » entre la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., la Ville de Rivière-du-Loup, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Fédération canadienne des municipalités en sa qualité de fiduciaire du Fonds municipal vert, conclue aux fins de la réalisation du projet d'une usine de traitement des matières résiduelles organiques par biométhanisation, à Cacouna.

Toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé et qui est un cofondateur de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. doit fournir, au bénéfice de l'ensemble qui est le fondateur municipal de celle-ci, un cautionnement, d'un montant proportionnel à sa part dans le capital-actions de la société, émis par un assureur détenant un permis conforme aux lois en vigueur au Québec l'autorisant à exercer l'activité de cautionnement, et ce, pour garantir le remboursement du cautionnement contracté par l'ensemble qui est le fondateur municipal en vertu de la convention mentionnée au premier alinéa.

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.